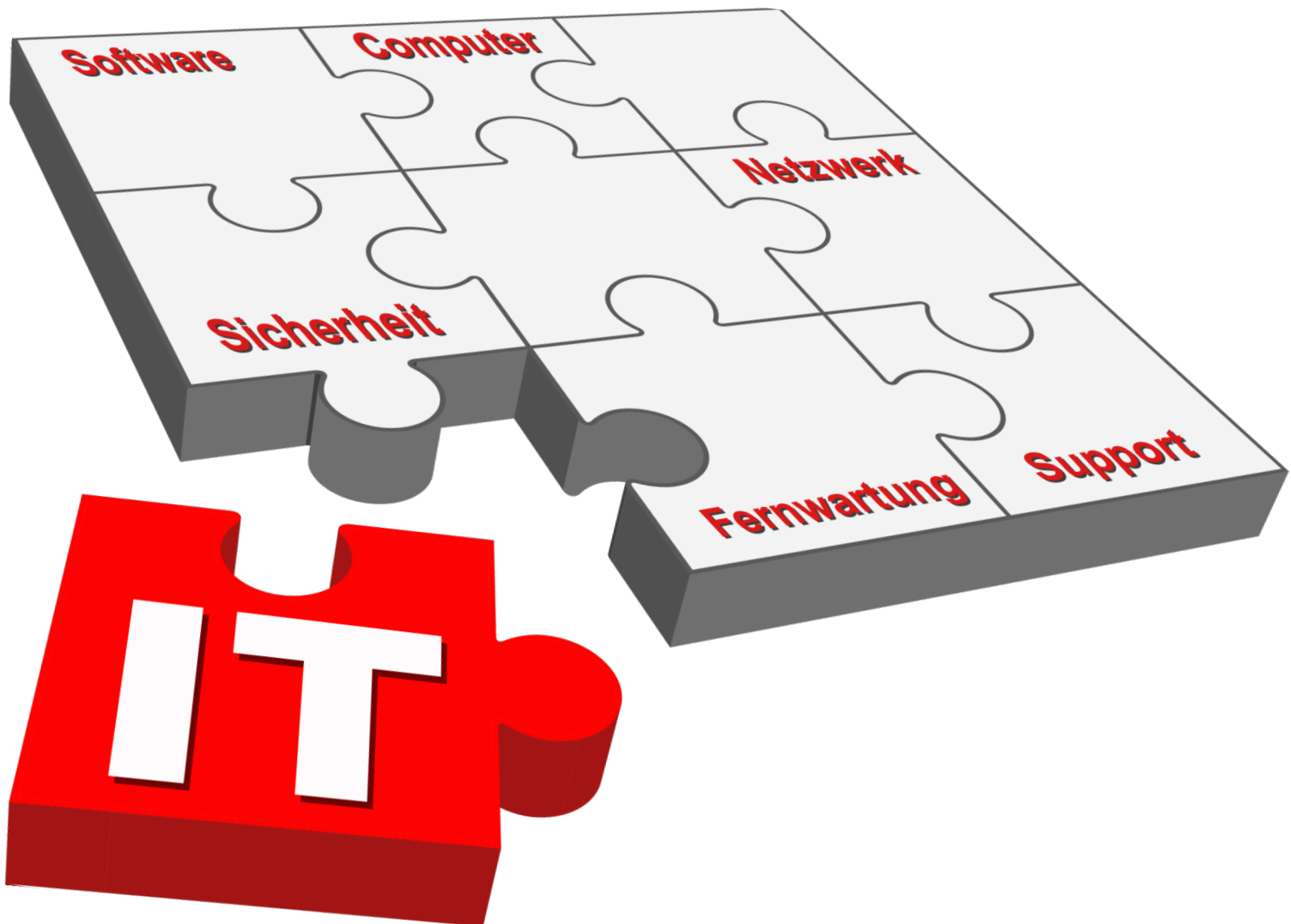


# **HYDAC** INTERNATIONAL

## **Directive de sécurité informatique – Prestataires externes**

Version : février 2016





## 1. Domaine d'application et objet

---

La présente directive de sécurité est obligatoire pour tous les prestataires externes qui agissent pour le compte d'une entreprise liée à HYDAC. Ces prescriptions constituent les exigences minimums requises pour l'exécution de la prestation.

Si ces exigences minimums ne sont pas remplies par le prestataire externe, HYDAC ne collaborera pas avec ce prestataire externe.

La version autorisée de la présente « Directive de sécurité informatique - Prestataires externes », qui est disponible sur <http://hyd.ac/itsicherheit>, s'applique.

## 2. Responsabilités

---

Le prestataire externe est tenu de garantir que l'exécution de la prestation respecte la présente directive.

- Le prestataire externe doit en permanence s'assurer que ses agissements ainsi que les agissements de ses employés n'ont aucune répercussion négative sur la disponibilité, l'intégrité ou le caractère confidentiel des systèmes informatiques des entreprises liées à HYDAC.
- Les dispositions en matière de droits d'auteur et des brevets ainsi que les accords de licence doivent être respectés.
- Il est interdit de transmettre à des tiers les données de connexion mises à disposition.

## 3. Accès aux bâtiments et aux sites de production

---

Le prestataire externe doit indiquer à ses employés que ces derniers doivent informer de leur présence leur interlocuteur au sein de l'entreprise liée à HYDAC. Le prestataire externe doit également signaler à ses employés que ces derniers recevront un badge visiteur et le formulaire « Consignes de sécurité pour les visiteurs » s'ils ne disposent pas de badge visiteur personnalisé et qu'ils doivent porter leur badge de façon à ce qu'il soit visible.

## 4. Utilisation des systèmes et des infrastructures informatiques de HYDAC

---

### Conditions et droits d'utilisation

Le matériel informatique et les logiciels utilisés au sein de l'infrastructure HYDAC ne doivent pas entraver la sécurité et la performance de celle-ci. Par conséquent, le prestataire est autorisé à utiliser uniquement les produits et les appareils qui ont reçu l'aval du département informatique central.

### Utilisation d'Internet et de l'infrastructure de communication

Tous les accès sont enregistrés dans un protocole par le département informatique central pour des raisons de sécurité et pour effectuer des diagnostics.



Le prestataire externe doit indiquer à ses employés que les ressources Internet ou les comptes e-mails HYDAC mis à disposition ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles.

Les systèmes informatiques utilisés dans l'environnement de production ne peuvent pas obtenir d'accès à Internet.

L'utilisation de « solutions cloud » est interdite.

## Gestion du matériel informatique et des logiciels

Le prestataire peut mettre à disposition, installer ou monter des composants informatiques uniquement si ces derniers ont été contrôlés et validés par le service informatique central avant leur raccordement au réseau de HYDAC.

La validation du matériel informatique et des logiciels requiert la présentation d'un document écrit qui doit indiquer au minimum les points suivants :

- Configuration des composants et des fonctions réseau
- Fonction du logiciel
- Interfaces
- Droits d'accès requis
- Données d'accès

Les composants informatiques utilisés par le prestataire externe doivent être compatibles avec les solutions de sécurité choisies par HYDAC. Le prestataire externe doit en faire la demande auprès du service informatique central.

Toute modification du matériel informatique ou du logiciel d'un terminal (par ex. installation de disques durs, extension de la mémoire, cartes wifi) doit être coordonnée avec le service informatique central. Les composants informatiques sont mis au rebut avec l'accord du service informatique central.

En cas d'utilisation de supports de stockage externes (par ex. clé USB, disque dur externe, appareils USB), il convient de noter que seuls les supports validés par HYDAC sont autorisés.

En outre, les spécifications mentionnées dans le document *Exigences informatiques minimums et générales dans l'environnement de production de HYDAC* doivent être respectées pour les systèmes informatiques utilisés dans l'environnement de distribution. Ce document peut être consulté sur <http://hyd.ac/itstandardproduction>.

## Réseau

L'infrastructure du réseau HYDAC est exploitée uniquement par les services autorisés. Toute modification qui n'a pas reçu l'aval du service informatique central est interdite.

L'accès illimité au réseau est autorisé uniquement pour les terminaux HYDAC ou pour les terminaux validés et administrés par le service informatique central.

L'utilisation et l'exploitation de composants wifi sont autorisées uniquement après consultation du service informatique central.



## 5. Exigences de sécurité minimums requises

---

Le prestataire externe doit s'assurer que le matériel informatique qu'il utilise et met à disposition contient un système antivirus mis à jour et une base de données des signatures de virus actuelle.

Ce système de protection doit comprendre les composants suivants :

- Scanner à l'accès
- Scanner à la demande
- Scanner d'emails
- Système de prévention contre l'intrusion d'hôtes
- Pare-feu local

Il est obligatoire d'effectuer au moins une fois par semaine un scan complet du système.

Les mises à jour actuelles du système d'exploitation et des logiciels utilisés doivent être installées et il convient de vérifier au moins une fois par trimestre si de nouvelles mises à jour sont disponibles.

En outre, le prestataire externe doit s'assurer que ses employés ont bien été instruits sur le thème de la sécurité informatique. Si l'exécution de la prestation requiert le traitement de données personnelle ou si l'accès à des données personnelles ne peut pas être évité, le prestataire externe doit garantir que ses employés ont été instruits conformément à l'article 5 BDSG (loi allemande sur la protection des données) et respectent cet article.

Il est interdit de transmettre à des tiers les données des entreprises liées à HYDAC, sauf autorisation spéciale contraire.

Tous les e-mails échangés entre HYDAC et le prestataire externe doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel.

Il n'est pas autorisé de sauvegarder des données d'HYDAC sous une forme non cryptée sur des supports de données mobiles (par ex. clés USB). Toute exception requiert une autorisation spéciale du service informatique central.

Les données, tous types confondus, qui sont générées au cours de l'exécution de la commande pour des entreprises liées à HYDAC sont la propriété de la société HYDAC qui a passé la commande.

Une fois les travaux terminés, les données de tout type doivent être restituées à la société HYDAC qui a passé la commande et il est interdit de conserver des copies, des extraits et des reproductions complètes ou partielles.

## 6. Comportement à adopter en cas de panne technique

---

Le prestataire externe doit indiquer à ses employés qu'ils doivent informer immédiatement leur interlocuteur HYDAC de toute panne ou de tout incident informatique ayant des répercussions sur la sécurité et survenant pendant le fonctionnement.



## **7. Règles relatives aux comptes utilisateurs mis à disposition**

---

Les droits d'accès octroyés et l'utilisation de données personnelles ou d'autres données de l'entreprise servent uniquement à l'exécution de l'objet du contrat.

Le prestataire externe doit s'assurer que chaque employé qui intervient puisse se connecter avec l'identificateur utilisateur lui correspondant. Il est interdit de transmettre à des tiers l'identificateur utilisateur et le mode de passe. Le mot de passe doit correspondre aux directives HYDAC.

Une fois l'exécution du contrat de prestation terminée, le prestataire externe doit exiger de ses employés qu'ils rendent à HYDAC tous les badges et supports de données fournis. Les comptes utilisateurs des employés du prestataire externe, qui ne sont plus requis, doivent être immédiatement communiqués au service informatique central afin qu'ils soient désactivés.

## **8. Maintenance / Accès à distance**

---

L'accès local au réseau HYDAC doit toujours être préféré à un accès à distance. Un accès à distance est possible uniquement après consultation du service informatique central et doit respecter les règles citées ci-dessous.

- L'accès à distance pour la maintenance à distance peut s'effectuer uniquement via la passerelle HYDAC SSL. Aucun autre accès n'est possible.
- Le prestataire externe doit s'assurer que le réseau de ses employés ne permet à aucun tiers d'accéder de façon non contrôlée au réseau de HYDAC.
- Seuls les connexions et les logiciels validés par le service informatique central peuvent être utilisés pour la maintenance à distance.
- Aucun système informatique n'est autorisé à établir de façon autonome une connexion VPN.
- Le prestataire externe est tenu de tester, au moins une fois par trimestre, les fonctions de l'accès à distance.

## **9. Exécution de la prestation**

---

### **Logiciel**

Si le prestataire externe exécute des prestations dans le domaine du développement de logiciel, les règlements suivants s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont cités :

- Conditions générales d'achat et
- Conditions d'achat spéciales pour les produits logiciels et/ou
- Conditions particulières pour l'achat de machines et d'installations.

Il convient de s'assurer que le code source des produits logiciels développés est accessible. Pour ce faire, il est possible de :

- remettre en mains propres le code source et l'environnement du développement
- déposer chez un notaire le code source et l'environnement du développement.



## **Matériel informatique**

Le matériel informatique doit être conçu en fonction des directives internes et en accord avec l'interlocuteur HYDAC.